

A.R. 18.6.2017 M.B. 30.6.2017
En vigueur 1.8.2017

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 15 – REGLES D'APPLICATION RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CHIRURGIE

§ 7. Toutes les demandes relatives à la prestation 317295-317306 doivent être adressées au Conseil technique dentaire, par la voie de l'organisme assureur, au moyen du formulaire complété et signé par le praticien et dont le modèle figure à l'annexe 59 du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Elles peuvent être portées en compte à l'AMI si elles ont été autorisées par le Conseil à concurrence du montant fixé par lui et dans les limites des montants fixés pour ces appareils.

~~En ce qui concerne les demandes relatives aux appareils destinés au traitement du syndrome algo-dysfonctionnel de l'articulation temporo-mandibulaire, l'intervention de l'assurance ne pourra être envisagée que si les moulages des arcades dentaires supérieure et inférieure pris avant le traitement, et le moulage de l'arcade dentaire munie de l'appareil correcteur sont tous les trois disponibles.~~

~~Le Conseil technique dentaire peut exiger la communication de ces moulages, qui devront être conservés par le praticien.~~